



Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Occ de l'Éducation Nationale

www.felco-creo.org/

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc

La Felco est affiliée à la FLAREP (www.flarep.com/) et à l'APLV : <http://www.aplv-languesmodernes.org/>

Yan Lespoux
Président de la FELCO

Montpellier le 9 décembre 2015

à MM. Lejeune et Noblecourt

Objets : CAPES – Réforme du collège

Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le conseiller,

La FELCO a appris avec satisfaction que six postes seraient proposés à la session 2016 du CAPES d'Occitan-langue d'oc, après plus de dix ans de stagnation. Cette augmentation ne permet certes pas de compenser les départs à la retraite, ni de satisfaire les besoins des nombreux établissements où l'enseignement ne peut être correctement assuré faute de professeur certifié disponible ; mais cela peut être considéré comme une bonne nouvelle dans un contexte où les inquiétudes sur la pérennisation de l'enseignement public d'occitan et en occitan persistent.

À ce propos, à l'heure où nous participons aux premières formations pour les personnels en vue de la mise en place de la réforme des collèges, les informations floues ou divergentes concernant l'enseignement de l'occitan nous préoccupent particulièrement. Nous souhaiterions, pour nous et pour tous les membres de l'Education Nationale, des informations claires et assurées précisant les conditions dans lesquelles l'enseignement des langues régionales en général et de l'occitan en particulier va se maintenir et se développer.

Lors de l'audience accordée à la FLAREP le 20 octobre, vous avez confirmé l'absence de moyens spécifiques accordés aux académies mettant en œuvre l'enseignement d'une langue régionale. Outre la rupture de l'égalité entre les académies qu'elle constitue, cette absence nous semble, sauf nouvelle information de votre part, fermer toute perspective à notre enseignement. Vous nous assurez que les moyens affectés globalement à la mise en œuvre de la réforme seront suffisants pour permettre le maintien des sections bilingues en collège et de l'enseignement optionnel en 6^{ème}. Nous aimerions être sûrs que sur le terrain les décideurs en seront autant persuadés que vous, dans un contexte général de contrainte des dotations horaires.

Sans incitation forte de la part des échelons supérieurs, ministère et rectorats, il est à craindre que ces décideurs considèrent qu'il y a d'autres priorités. Il est donc impératif pour nous que tous les échelons de la hiérarchie, des recteurs aux chefs d'établissements reçoivent de la part du ministère des explications et des consignes claires sur le sujet.

D'autant plus en ce moment où les remontées qui nous parviennent du terrain nous montrent bien que chacun, de son côté, interprète à sa manière ce qu'il croit comprendre de la réforme, bien souvent au détriment de l'enseignement de l'occitan.

Sans cela, les promesses et les assurances nées de nos échanges confirmant ce qui est prévu par les arrêtés des 19 mai et 21 juillet 2015, décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et circulaire n° 2015-173 du 20-10-2015 relative à la carte des langues vivantes (qui rappelle notamment que l'enseignement des langues vivantes régionales reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée et que l'enseignement bilingue d'une langue régionale reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003) seraient forcément caduques.

Nous serions alors obligés de constater la liquidation programmée d'un enseignement dont l'utilité et la place au sein de l'école de la République ont été réaffirmées dans la loi Peillon de 2013 et confirmées dans les récents programmes du primaire.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yan Lespoux, président de la FELCO,

La FELCO note avec intérêt que la circulaire d'application de la réforme du collège :

- prend en compte des modalités d'enseignement des LR (bilinguisme, enseignement facultatif dès la sixième...) existant actuellement mais curieusement absentes de (ou oubliées par) l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.
- est ainsi plus conforme que l'arrêté, qui ne l'est pas, à la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école et au Code de l'Education,
- donne des précisions utiles sur l'organisation des enseignements de langue régionale,
- donne des précisions sur les EPI qui peuvent prendre en compte les LR de diverses façons et pour lesquels les professeurs d'occitan ont des compétences et une expérience de l'interdisciplinarité qui seront utiles, mais qui ne peuvent en aucune façon remplacer l'enseignement linguistique actuel donné dans l'option facultative,
- évoque, sans garanties suffisantes, la question des moyens susceptibles d'être attribués aux enseignements de LR pour permettre leur mise en place,
- prévoit des formations pour la mise en place de la réforme,
- indique que l'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n°2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée et, s'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, que celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 avril 2003 « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées ».

Néanmoins, la FELCO considère :

- que ces précisions ne constituent qu'une première réponse partielle aux grandes inquiétudes provoquées par le projet initial de réforme.
- que la réforme du collège, si elle restait en l'état, serait, après les mesures très négatives prises en lycée, une étape de plus dans la régression des possibilités d'enseignement de l'occitan.

La Felco tient donc à souligner que plusieurs problèmes, ambiguïtés et contradictions graves ne sont pas réglés et ne peuvent l'être par la circulaire d'application sous sa forme actuelle ni par les textes volontaristes de 2001 et 2003 sur les langues régionales.

La FELCO devrait se réjouir que la circulaire 2001-166 et l'arrêté de 2003 sur le bilinguisme restent en vigueur mais elle ne peut que constater que des possibilités offertes par ces textes ont été supprimées par des réformes ultérieures et que certaines viennent même d'être invalidées par l'arrêté de la réforme du collège...

La mise en concurrence des enseignements de langue régionale avec les autres enseignements va être encore plus forte, faussée et liquidatrice qu'actuellement.

Quelques exemples

- **L'enseignement de complément de langue et culture régionales**, d'une heure en classe de 5^e, de deux heures en classe de 4^e et en classe de 3^e créé par l'arrêté et dont on pourrait considérer qu'il remplace l'enseignement facultatif propose un horaire très inférieur à celui qu'organisait la circulaire n°2001-166 dont on nous dit qu'elle reste en vigueur. L'horaire d'une heure en 5^e, imposé par l'arrêté en contradiction avec la circulaire 2001-166, ne permet pas un enseignement linguistique.

Les EPI doivent être une possibilité complémentaire et non une modalité de substitution. Si dans un collège qui actuellement propose 2 ou 3 heures en 5^e le chef d'établissement ou un membre influent du CA demande que cet horaire soit ramené à une heure en se prévalant de l'arrêté, il est évident que la circulaire 2001-166 ne pourra prévaloir sur l'arrêté. Elle ne sera pas opposable à l'arrêté. Des chefs d'établissements ont déjà informé des collègues que l'horaire d'occitan, compte tenu de la réforme, allait être réduit... (3 heures voire 4 heures de moins par semaine). De plus si l'enseignement de complément de LR restait obligatoirement lié à un EPI éventuel cela compliquerait l'organisation des enseignements et emplois du temps au point de rendre certains enseignements de complément impossibles.

- La possibilité de prendre dès la 5^e un enseignement de LV2 de LR en se privant d'un enseignement de LVE ne constitue pas un progrès significatif si, en même temps, on réduit à une heure l'enseignement facultatif, devenu enseignement de complément. C'est bien d'une grave régression des possibilités au niveau de la 5^e qu'il s'agit et d'une rupture de la continuité, que ne peut compenser un éventuel EPI.

- **Pour l'enseignement bilingue, oublié par l'arrêté du 19 mai 2015**, la proposition faite par la circulaire d'application pour la 6^e, qui semble vouloir aligner le bilingue français-langue régionale sur le « bilangue », n'est pas réaliste et serait même contreproductive. On peut espérer qu'elle n'est due qu'à une méconnaissance de ce qui se pratique actuellement. Cette disposition est totalement inadaptée, impossible à organiser et contraire à l'intérêt des élèves. **Si on met 4 heures en langue régionale et 2,5 en anglais beaucoup d'élèves abandonneront le cursus bilingue...** Il faut respecter les modalités actuelles des textes en vigueur appliquées avec souplesse. Il s'agit actuellement, en général de 3h de LR et 3h d'anglais, avec parfois des variations en fonction des situations, des effectifs et des contraintes d'emploi du temps.
- Nous nous étonnons par ailleurs de cette disposition : *Notamment dans le cadre de l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures étrangères et régionales », un enseignement de discipline non linguistique peut être proposé aux élèves. Les recteurs mettent en place dans les académies des procédures simples de certification pour les professeurs non linguistes volontaires. »*

Si l'enseignement bilingue est évidemment un moyen de développement des langues régionales, et a un grand intérêt cognitif pour les élèves, nous voyons dans cette disposition une remise en cause des sections bilingues langues régionales. Nous ne comprenons pas la nature d'une *procédure simple de certification*. L'enseignement d'une discipline non-linguistique demande une compétence linguistique et une compétence en didactique de la langue-cible.

Par ailleurs, sur le plan organisationnel, plusieurs points restent encore flous ou contradictoires et certains difficiles voire impossibles à organiser :

- On voit mal comment la contribution des professeurs d'occitan aux EPI sera financée. Elle serait pourtant très utile et intéressante mais on peut craindre qu'elle se fasse au détriment des enseignements proprement linguistiques.
- Les horaires de langue régionale de complément ou de la modalité bilingue vont allonger l'horaire de la journée et de la semaine, en contradiction avec les dispositions de limitation d'horaire prévues par l'arrêté ce qui peut les rendre impossibles s'il n'existe pas de dérogation en la matière. Or, celle-ci n'existe pas en l'état actuel des textes publiés et du projet de circulaire.
- Actuellement dans certains collèges des élèves suivent un enseignement de latin et d'occitan. Cela ne sera plus possible.

- En compliquant énormément la confection des emplois du temps, la constitution des groupes d'élèves, la mise en place des horaires et du service des enseignants, la réforme, dans certains établissements, va amener la suppression, par difficulté d'organisation, de certains enseignements qui ne sont pas obligatoires en commençant par celui de la langue régionale.
- Nous avons encore une fois l'impression d'un dispositif d'une grande complexité. Les professeurs de LR sont souvent en service partagé entre 2, 3 voire 4 établissements. Comment pourront-ils participer à ces réunions dans l'ensemble des établissements de leur service? Et y porter des projets divers, dans le cadre des EPI?

C'est pourquoi la FELCO demande:

- **que la possibilité de suivre l'enseignement de complément à l'année et sur l'ensemble du cycle, sans être obligé de suivre un EPI LCR, soit clairement formulée** (dans le cadre si nécessaire de l'autonomie des établissements et pour respecter la circulaire 2001-166 qui régit l'enseignement des LR).
- **le maintien des horaires actuels de l'option facultative et ce dès la 6^e, conformément à la circulaire 2001-166.** L'horaire d'une heure en 5^e tel qu'imposé par l'arrêté du 19 mai 2015, en contradiction avec la circulaire 2001-166, ne permet pas un enseignement linguistique.
- **le maintien des horaires et possibilités actuelles pour l'enseignement dans les sections de langue régionale au collège,**
- la mise en place d'une **dotationspécifique** pour assurer l'enseignement de LVR, en complément de la DHG. Cela implique sa prise en compte dans le dialogue de gestion entre la DGESCO et les recteurs des académies concernées sous peine de les pénaliser. Il est indispensable dans les académies ayant la charge d'organiser un enseignement de LVR, d'abonder la dotation supplémentaire de 3h par division prévue par la réforme afin de garantir une équité de traitement entre académies.
- La mention dans **les programmes des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement bilingue** français-langue régionale et des niveaux de compétences attendus en langue régionale dans cette modalité pédagogique. L'oublier une fois de plus serait le marginaliser encore, le dévaloriser alors qu'il est « un outil de développement intellectuel, linguistique et culturel ».
- Mettre les horaires supplémentaires de langue régionale de complément ou de la modalité bilingue qui allongent l'horaire de la journée et de la semaine, en contradiction avec les dispositions de limitation d'horaire prévues par l'arrêté, dans les motifs de dérogation.

En conclusion, face à la confusion créée par un arrêté qui n'est pas conforme à la loi et à des textes (arrêté, circulaire d'application, circulaire 2001-166 et arrêté de 2003 sur l'enseignement bilingue) qui manquent de cohérence et peuvent être contradictoires, la FELCO insiste sur l'indispensable nécessité **d'un arrêté sur l'enseignement des LR**, comme il en avait été question, pour clarifier les possibilités, les sécuriser et les élargir.

Cet arrêté en s'inspirant du volontarisme et des modalités prévues par la circulaire 2001-166 et l'arrêté de 2003, permettrait de rétablir clairement des possibilités supprimées, notamment au collège et en lycée, d'en actualiser d'autres et d'élargir l'offre.

Il permettrait par ailleurs de limiter les concurrences multiples, déloyales et faussées dont certaines relèvent **d'un mépris discriminatoire** dont est victime ce « patrimoine de la France » qui mérite plus de considération et un traitement spécifique.

Seul un arrêté (ou une loi) et le plan « langues régionales » annoncé sont en mesure de rétablir la confiance perdue par 12 années d'exaspérantes régressions et de donner un avenir à nos langues, en danger de disparition faute de moyens de transmission suffisants dans le système éducatif français.